

N° 5757¹⁰
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- la loi générale des impôts („Abgabenordnung“);**
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes;**
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;**
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(25.11.2008)

Par dépêche du 23 septembre 2008, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat que la Commission des finances et du budget a accepté les propositions de texte formulées dans l'avis du Conseil d'Etat du 1er juillet 2008 et a joint un texte coordonné relatif au projet de loi sous rubrique. Ce texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat note que son opposition formelle relative à l'article 5 n'a plus lieu d'être, alors que l'article en question a été retiré du projet de loi.

En ce qui concerne l'article 7 du projet de loi, la Chambre des députés informe le Conseil d'Etat que l'avis négatif de la Commission nationale de la protection des données (CNPD) était basé sur un avant-projet de loi et que le projet de loi soumis à la procédure législative diffère de cet avant-projet sur plusieurs points significatifs. La dépêche énumère ces points, qui visaient apparemment à mettre le texte en conformité avec les attentes de la CNPD. Le Conseil d'Etat n'avait pas connaissance de ces éléments lors de la rédaction de son avis. Si tel est le cas, il regrette que le Gouvernement ne lui ait pas communiqué en temps utile les informations pertinentes suite à la demande soumise au Premier Ministre par dépêche du 16 avril 2008.

Compte tenu de ces faits nouveaux, le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever ces oppositions formelles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

